



Dossier de l'OHI n° S1/6000/2017

LETTRE CIRCULAIRE DE L'ASSEMBLEE
n° 10 bis-3
15 décembre 2016

1^{ère} SESSION DE L'ASSEMBLEE DE L'OHI

Monaco, 24-28 avril 2017

**PROPOSITION SUPPLEMENTAIRE SOUMISE A L'EXAMEN DE LA 1^{ère} SESSION DE
L'ASSEMBLEE DE L'OHI**

Références :

- A. Lettre circulaire de la Conférence n°2 du 22 avril 2016 – *Soumission des propositions à la Conférence/Assemblée*
- B. Lettre circulaire de l'Assemblée n°10 du 2 septembre 2016 – *Propositions soumises à l'examen de la 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI*
- C. Lettre circulaire de l'Assemblée n°8 du 23 août 2016 – *Révision du calendrier de préparation de la 1^{ère} Assemblée de l'OHI (A-1)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La référence A invitait les Etats membres à soumettre des propositions conformément aux Règles de procédure applicables aux Conférences hydrographiques internationales. La référence B diffusait les propositions reçues aux fins de commentaires, et, conformément aux Règles de procédure de l'Assemblée de l'OHI, invitait à soumettre toute proposition supplémentaire avant le 15 décembre 2016. La référence B indiquait que les propositions supplémentaires seraient diffusées dès leur réception.

2. Une proposition soumise par l'Allemagne est jointe en annexe A. Les Etats membres sont invités à faire parvenir tout commentaire sur cette proposition au Secrétariat de l'OHI (par mél : cl-lc@iho.int ou par télécopie : +377 93 10 81 40) **au plus tard le 30 janvier 2017**, conformément au calendrier révisé en référence C.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Robert WARD
Secrétaire général

Annexe A : Proposition PRO-12 soumise à l'examen de la 1^{ère} session de l'Assemblée de l'OHI.

PRO 12 : REVISION DE LA RESOLUTION DE L'OHI 4/1967 TELLE QU'AMENDEE – CABLES SOUS-MARINS

Présentée par : Allemagne

Références : A : Résolution de l'OHI 4/1967 telle qu'amendée – *Câbles sous-marins*
B : Protocole d'accord entre l'Organisation hydrographique internationale et le Comité international de protection des câbles sous-marins du 18 avril 2016

PROPOSITION : Il est proposé que la résolution de l'OHI 4/1967 telle qu'amendée – *Câbles sous-marins* soit révisée comme décrit dans l'annexe.

NOTE EXPLICATIVE :

En application concrète du protocole d'accord signé en 2016 entre l'OHI et le Comité international de protection des câbles sous-marins (CIPC), le comité des services et des normes hydrographiques (HSSC) de l'OHI a chargé son groupe de travail subsidiaire sur la fourniture des informations nautiques (NIPWG) de mettre à jour la résolution de l'OHI relative aux câbles sous-marins (4/1967 telle qu'amendée) en consultation étroite avec les experts techniques désignés du CIPC. Cette tâche a été conclue avec succès en novembre 2016, à la 3^{ème} réunion du NIPWG et les résultats ont reçu l'entier soutien du représentant du CIPC.

La résolution citée en référence fournit des directives aux services hydrographiques sur la façon dont les navigateurs devraient être informés, au moyen de publications nautiques appropriées, sur le danger potentiel des dommages causés aux câbles sous-marins et sur les actions résultantes à prendre dans cette éventualité.

Dans des circonstances normales, les recommandations du NIPWG seraient d'abord examinées et approuvées par le HSSC, avant de solliciter l'approbation des Etats membres. Néanmoins, dans ce cas, étant donné que le NIPWG, comme le HSSC, est présidé par l'Allemagne, et compte tenu de l'accroissement significatif à l'échelle mondiale des activités relatives aux câbles dans l'ensemble des mers et océans ainsi que de l'importance critique de leur protection contre d'éventuels dommages dus à des opérations de navire inappropriées, et notant en outre l'importance d'être réactif face aux préoccupations du CIPC, l'Allemagne invite l'Assemblée de l'OHI à examiner directement et approuver la proposition de révision de la résolution de l'OHI 4/1967 sur les câbles sous-marins.

Version en vigueur : (M-3, 2^{ème} édition, 2010, mise à jour de juillet 2015)

CABLES SOUS-MARINS	4/1967 telle qu'amendée	16^{ème} CHI	C3.10
---------------------------	--------------------------------	-----------------------------	--------------

Il est recommandé que, dans les instructions de caractère général données par les Services hydrographiques à leurs navigateurs soit dans les Instructions nautiques, soit dans d'autres documents, on insère une note spécifiant :

- a) qu'un courant à haut voltage passe dans les nouveaux câbles télégraphiques et téléphoniques multi-canaux ;
- b) qu'il est par conséquent très dangereux de tenter de dégager l'ancre ou le chalut en halant le câble à bord ; l'ancre ou le chalut doivent être filés après y avoir frappé un orin muni d'une bouée.

Révision proposée (version en rouge)

CABLES SOUS-MARINS	4/1967 telle qu'amendée	HHC-1600HI A-1	C3.10
---------------------------	--------------------------------	----------------------------------	--------------

~~Il est recommandé que, dans les instructions de caractère général données par les Services hydrographiques à leurs navigateurs soit dans les Instructions nautiques, soit dans d'autres documents, on insère une note spécifiant :~~

- ~~a) qu'un courant à haut voltage passe dans les nouveaux câbles télégraphiques et téléphoniques multi-canaux ;~~
- ~~b) qu'il est par conséquent très dangereux de tenter de dégager l'ancre ou le chalut en halant le câble à bord ; l'ancre ou le chalut doivent être filés après y avoir frappé un orin muni d'une bouée.~~

~~Le texte suivant devrait être utilisé par les services hydrographiques comme base à partir de laquelle fournir aux navigateurs les informations appropriées dans des publications comme les guides du navigateur ou les avis aux navigateurs annuels.~~

~~Certains câbles sous-marins sont utilisés pour des fonctions de télécommunication tandis que d'autres le sont pour la transmission de courant. Tous les câbles d'alimentation et la plupart des câbles de télécommunication transportent des courants dangereux à haute tension. Le fait d'endommager ou de sectionner un câble sous-marin, qu'il s'agisse d'un câble de télécommunication ou d'un câble d'alimentation, peut, dans certains cas, être considéré comme une catastrophe nationale et des sanctions pénales très sévères peuvent s'appliquer. L'électrocution avec blessures ou perte de vie, peut se produire si les câbles à haute tension sont endommagés. Selon que le câble est principalement destiné à l'alimentation ou aux télécommunications, les dommages causés peuvent entraîner des coupures de courant, une coupure des liaisons vocales, de transfert de données ou internet. Dans de tels cas, les câbles sont considérés comme une infrastructure critique.~~

~~Au vu des graves conséquences résultant de dommages aux câbles sous-marins, les opérateurs de navires devraient accorder une attention toute particulière lors du mouillage, de la pêche, de l'exploitation, du dragage, ou d'opérations sous-marines dans des zones où ces câbles peuvent être présents ou leur présence a été signalée.~~

~~Les navigateurs sont également prévenus que les fonds marins où des câbles ont été initialement enterrés peuvent avoir changé et que les câbles peuvent à présent être exposés ; par conséquent, il convient d'être particulièrement prudent lorsque les navires opèrent dans les zones où il y a des câbles sous-marins et où la profondeur de l'eau est telle que la profondeur d'eau sous quille est limitée.~~

~~Les navires qui accrocheraient un câble sous-marin ne devraient pas tenter de dégager ou de sortir le câble en raison du risque élevé d'endommager le câble. Les ancres ou le matériel qui ne peuvent pas être dégagés devraient être retirés par glissement, et aucune tentative de couper un câble ne devrait être effectuée. Avant que toute tentative de faire glisser ou de couper du matériel ne soit entreprise, le câble devrait d'abord être posé sur le fond de la mer. Il convient de noter qu'il existe un risque de chavirement pour les plus petits navires (notamment les navires de pêche) s'ils tentent de remonter un câble à la surface. Suite à un incident impliquant l'accrochage d'un câble, un navire devrait immédiatement indiquer à l'autorité hydrographique locale la position, le type et la quantité de matériel restant sur le fond marin. Si un navigateur accroche un câble avec une ancre ou du matériel, sans avoir commis d'erreur, alors le sacrifice de l'ancre ou du matériel afin d'éviter de causer des dommages au câble est susceptible de donner lieu à indemnisation ; le propriétaire du câble doit indemniser le navigateur du montant du~~

sacrifice¹. Dans des eaux intérieures ou le long de la côte, des panneaux de signalisation ou des balises de marquage sont souvent érigés afin de prévenir le navigateur de l'existence de câbles sous-marins.

Afin d'éviter au maximum le risque d'endommager des câbles sous-marins, une zone protégée de 0.25 mille de large² existe de part et d'autre du câble sous-marin. Le mouillage est interdit dans cette zone, même s'il n'y a pas d'interdiction spécifique sur la carte.

Des incidents impliquant l'accrochage de câbles sous-marins doivent être signalés immédiatement³ aux autorités appropriées⁴ qui doivent être informées de la nature du problème et de la position du navire.

Notes :

¹ Pour prétendre à l'indemnisation d'un sacrifice, un navire doit, dans les 24 heures suivant l'entrée au port après le sacrifice, remplir une demande au propriétaire du câble accompagnée d'une déclaration de l'équipage. La plupart des propriétaires de câbles ont un numéro vert joignable 24h/24 qu'un navigateur peut appeler pour déterminer la position d'un câble ou pour l'aider à prendre sa décision quant à une demande d'indemnisation du sacrifice.

² Chaque autorité hydrographique peut fixer la distance qu'il juge appropriée.

³ Chaque autorité hydrographique peut fixer le délai de signalement qu'il juge approprié.

⁴ Les autorités appropriées peuvent être listées ici, conjointement avec les méthodes de contact (téléphone, télécopie, VHF, courriel, internet, etc.) et les informations requises.